

COMMUNE D'ÉCHILLAIS⁽¹⁷⁾

Plan Local d'Urbanisme

Révision du PLU prescrite le 10 décembre 2014

Arrêtée le 11 juillet 2018



Échillais

Au Cœur du Pays Rochefortais

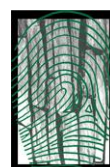
Servitude – AS1



DOSSIER APPROUVÉ LE :

Vu pour être annexé à la délibération,
Monsieur le Maire

atelierurbanova
urbanisme & architecture



Eric ENON
Paysagiste concepteur

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du -10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. – INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE CHARENTE MARITIME**

SANTÉ ENVIRONNEMENT

AP N° 07-2823

A R R Ê T É

portant déclaration d'utilité publique

des périmètres de protection de la prise d'eau et de la retenue
alimentant l'usine de production d'eau potable Lucien Grand

SAINT-HIPPOLYTE

dérivation des eaux superficielles, protection de la ressource et distribution des eaux

modifiant l'arrêté préfectoral n° 77/5832 du 18 novembre 1977

portant déclaration d'utilité publique

des travaux de construction de l'usine de production d'eau potable "Sud-Charente"

abrogeant et remplaçant l'ARRÊTÉ n°05-4513 du 27 décembre 2005

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU la Charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental de la Constitution de 1958 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles, notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et L 215-13 ;

VU le Code de la Santé Publique, parties législative et réglementaire - Livre III - titre II - Chapitre I^{er} "eaux potables" et chapitre IV "dispositions pénales et administratives", notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration modifié ;

VU le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, R. 1321-7, R.1321-14, R. 1321-42 et R. 1321-60 du code de la santé ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ;

VU l'arrêté n° 94-154 du 19 décembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, et notamment les mesures B6, B22, B26, C17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

VU la convention en date du 15 mars 1977 par laquelle le département de la Charente-Maritime autorise l'UNIMA à livrer au Syndicat des Eaux, une partie (0,3 m³/s de mai à septembre) des eaux mises à sa disposition (3 m³/s) au niveau du barrage de Saint-Savinien sur la Charente ;

VU l'avenant à la convention en date du 15 mars 1977, portant mise à disposition au Syndicat des Eaux par l'UNIMA de 0,6 m³/s ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77/5832 du 18 novembre 1977 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'usine de production d'eau potable "Sud-Charente"

VU l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 17 juin 2002 ;

VU le dossier et les résultats de l'enquête qui a eu lieu en application de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002 dans les communes de Saint-Hippolyte, Crazannes, Le Mung, Geay, Romegoux, Echillais, et La Vallée ;

VU la délibération du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime en date du 22 mars 2001, portant engagement d'indemniser les usagers ;

VU la délibération du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime en date du 21 septembre 2001, portant décision pour la modification des périmètres de protection établis par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1977 ;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur, en date du 12 décembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-04bis-DISE-DDE du 4 avril 2003 portant autorisation de création de la retenue d'eau brute de Saint-Hippolyte ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 avril 2003 ;

VU l'avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 8 juin 2004 ;

VU la délibération du Bureau Syndical en date du 4 février 2005 approuvant la programmation des études et travaux et le dossier de financement et autorisant Monsieur le Président à solliciter les financements et à signer les conventions ;

VU le dossier produit par le syndicat des Eaux de Charente-Maritime et l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 janvier 2006 ;

VU les rapports et avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 7 novembre 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés par le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, consistant en :

- La dérivation des eaux superficielles du canal de l'UNIMA ;
- La réalisation d'une retenue d'eau le long du canal de la Bridoire, à proximité de l'usine Lucien Grand, commune de Saint-Hippolyte,
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée de la prise d'eau et de la retenue et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,
- La distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine.

SECTION I - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, est autorisé à dériver une partie des eaux superficielles pompées par la prise d'eau sur le Canal de l'UNIMA, au PK 20,850, située à 600 mètres à l'Est de l'usine Lucien-Grand, au lieu-dit "Les écluses de Biard", sur la commune de Saint-Hippolyte, à l'intersection du canal de l'UNIMA avec l'embranchement dit de "La Bridoire" du canal Charente-Seudre, au point de coordonnées Lambert III, zone Sud :

X = [REDACTED]

Y = [REDACTED]

Z = [REDACTED]

Cadastre : domaine public, section ZH, surface 748,25 m².

ARTICLE 3 - Le volume prélevé par pompage par le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime ne pourra excéder 0,6 m³/s en débit instantané et 50 000 m³/j en débit journalier.

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par le bureau syndical dans sa séance du 22 mars 2001, le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION II - PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 5 - Il est établi autour de la prise et de la retenue d'eau un périmètre de protection immédiate. Pour la protection de la ressource il est institué un périmètre de protection rapprochée dont les limites figurent sur les cartes jointes en annexes 1 et 2. Les prescriptions définies à l'intérieur de ces périmètres sont les suivantes :

5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (environ 72 ha - communes de Saint-Hippolyte et Echillais)

Il est constitué :

- d'un terrain clôturé de 748,25 m², situé sur le domaine public fluvial, cadastré section ZH de la commune de Saint-Hippolyte, sur lequel est implanté la prise d'eau,
- de la retenue d'eau brute, la digue et les fossés de ceinture de 72,87 ha de superficie, cadastrés section AS n° 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70 sur la commune d'Echillais et section ZE n° 5, 8, 9, 10, 12, 26, 29, 30, 33, 34 sur la commune de Saint-Hippolyte.

La prise d'eau fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public maritime entre le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime et la Direction Départementale de l'Équipement.

Les terrains de la retenue sont acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités, dépôts épandages de produits potentiellement polluants ou installations non indispensables à l'exploitation des ouvrages d'AEP sont interdits.

La retenue est dotée d'une clôture périphérique efficace (grillage d'au moins 1,70 mètre de hauteur).

Mesures de protection complémentaires à prendre par le maître d'ouvrage :

- * la surveillance du plan d'eau est assurée par caméra vidéo et par rondes régulières
- * l'auto surveillance prévue par le maître d'ouvrage à l'entrée, au milieu et en sortie de la retenue est adaptée et complétée autant que de besoins en fonction des situations constatées.

5.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (environ 23 ha de superficie - communes de Saint-Hippolyte, Echillais, Crazannes, Le Mung, Geay, Romegoux, La Vallée)

Ce périmètre est constitué des parcelles correspondant à l'emprise du canal de l'UNIMA entre la prise d'eau dans la Charente et la prise d'eau de Biard dans le canal en extrémité aval.

Cette bande devra être maintenue en herbe et les servitudes instituées sont les suivantes :

5.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

Toutes activités et constructions, autres que celles destinées à l'entretien des ouvrages et du périmètre lui-même, sont interdites – et notamment :

- tout déversement dans le canal ainsi que tout nouveau prélèvement susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux,
- l'emploi sur le canal et le long des berges, de produits dangereux destinés à débroussailler ou à assurer la dératisation.

Activités réglementées : mesures de protection complémentaires à prendre par le maître d'ouvrage :

- Les stations d'alerte : celle existant à Taillebourg est maintenue, celle de Biard est déplacée sur la retenue et renforcée ; une station supplémentaire est créée à l'Houmée
- Le plan d'intervention, qui est déjà opérationnel à partir de la station d'alerte de Taillebourg, est mis en œuvre en cas de déversement accidentel sur le canal de l'UNIMA
- le tronçon aval du canal est sécurisé par la fiabilisation de la possibilité de rejet du canal vers la Charente au niveau de l'Houmée

- en cas de fortes crues, des mesures techniques et des mesures de gestion des niveaux d'eau sont prises de façon partenariale de façon à éviter le débordement du Bruant dans le canal
- les franchissements du canal par les voies routières situés à proximité de la prise d'eau de Biard sont vérifiés pour éviter les retours d'eau de ruissellement
- la signalisation sur la voie latérale au canal, n'autorisant l'accès qu'aux seuls riverains et aux véhicules indispensables aux exploitations agricoles, est recommandée.

5.2.2 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.

Rappel des principales règles dont la mise en application conduit à la protection rapprochée des ouvrages : tout prélèvement direct dans le canal – même pour rinçage - est interdit afin d'éviter les contaminations par retour d'eau.

ARTICLE 6 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté.

Ces installations devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera faite par un hydrogéologue, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités réglementées visées à l'article 5.2 pourront faire l'objet d'une interdiction si le projet ne présente pas toutes garanties pour la protection et la conservation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 - Le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime notifie le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, avec à la charge de ceux-ci, d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers.

Le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime s'engage à publier les servitudes instituées dans le périmètre rapprochée, à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 9 – S'il existe des documents d'urbanisme sur les communes de Saint-Hippolyte, Echillais, Crazannes, Le Mung, Geay, Romegoux et La Vallée, ils intègrent les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964, par les articles L211-6, L 216-1, L 216-2, L 216-6, L 216-8 à L 216-13, L 214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, ...)

SECTION III – TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX

ARTICLE 11 – OBJECTIFS

Les paramètres à traiter pour rendre l'eau conforme aux limites de qualité fixées au I de l'annexe 13-1 du Code de la Santé Publique sont :

- les pesticides, qui doivent être ramenés en deçà de 0,1 µg/l par élément et de 0,5 µg/l pour le total des substances recherchées,

D'autre part, l'eau distribuée doit notamment satisfaire aux références de qualité suivantes, mentionnées au II de l'annexe 13-1 du Code de la Santé Publique :

- la turbidité : 0,5 NFU
- la couleur : 15 mg/l de platine en référence à l'échelle Pt/Co
- le carbone organique total : 2 mg/l
- le fer particulaire : 200 µg/l
- le manganèse : 50 µg/l
- l'aluminium total : 200 µg/l
- l'eau ne doit pas être agressive
- l'eau ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes ou de parasites constituant un danger potentiel pour la santé des personnes, conformément à l'article R.1321-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 – FILIERE DE TRAITEMENT

Le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine prélevée dans le canal de l'UNIMA. Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Pour l'ensemble du débit à traiter, la filière comprendra notamment les étapes suivantes, qui seront complètement opérationnelles en janvier 2009 :

- Possibilité d'une acidification à l'acide sulfurique pour améliorer l'efficacité de la clarification et l'élimination de la matière organique
- Pré-ozonation pour éliminer le fer
- Oxydation au permanganate de potassium pour éliminer, si nécessaire, le manganèse
- Double décantation « Actiflo » en série avec sur le 1^{er} étage une acidification, coagulation/floculation pour abattre la turbidité, la matière organique et les algues, sur le 2^{ème} étage un lit de charbon actif en poudre avec recirculation pour abattre la matière organique et les pesticides
- Ultrafiltration pour réduire la turbidité, éliminer les germes et retenir les kystes de parasites
- Chloration au break-point pour réduire, si nécessaire, l'azote ammoniacal
- Mise à l'équilibre à la soude pour protéger les réseaux de distribution
- Chloration au chlore gazeux pour maintenir un résiduel en distribution

ARTICLE 13 – Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 14 – SURVEILLANCE

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur . les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités réglementaires.

En complément de ce contrôle sanitaire prescrit par l'arrêté préfectoral n° 05-2910 du 8 septembre 2005, une autosurveillance particulière, à la charge de l'exploitant, est réalisée. Elle comprend des analyses d'eau brute sur le canal et sur la retenue, sur l'eau traitée en sortie d'usine et sur l'eau distribuée aux principaux nœuds du réseau littoral. Les paramètres essentiels pour le traitement sont également mesurés à divers niveaux de la filière, pour le contrôle et l'optimisation du traitement.

Par ailleurs, toute disposition est prise au niveau des différents ouvrages de la filière de manière à caractériser les fonctionnements et résultats de chaque étage de traitement. A cet effet, des prises d'échantillons d'eau sont mises en place.

Les conditions de surveillance des installations de traitement doivent permettre de respecter en permanence les objectifs réglementaires au niveau des eaux produites puis distribuées.

Les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information relative à cette qualité sont tenus à la disposition du préfet. Tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique sont également portés à la connaissance du préfet.

SECTION IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 – Les articles 10 et 11 de l'arrêté préfectoral n° 77/5832 du 18 novembre 1977, relatifs aux périmètres de protection du point de prélèvement et de la première tranche de l'usine Lucien Grand sont abrogés et remplacés par les articles 11 et 12 du présent arrêté.

ARTICLE 16 – Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 – Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime.

ARTICLE 18 – L'arrêté préfectoral n°05-4513 du 27 décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 19 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, le Maire de Saint-Hippolyte, le Président du Syndicat des Eaux de Charente-Maritime, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur des Mines, l'Inspecteur des Etablissements classés, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, le 26 juillet 2007

LE PREFET,

Jacques REILLER

Périmètres de protection de la prise d'eau et de la retenue alimentant l'usine de production d'eau potable de "Lucien Grand"

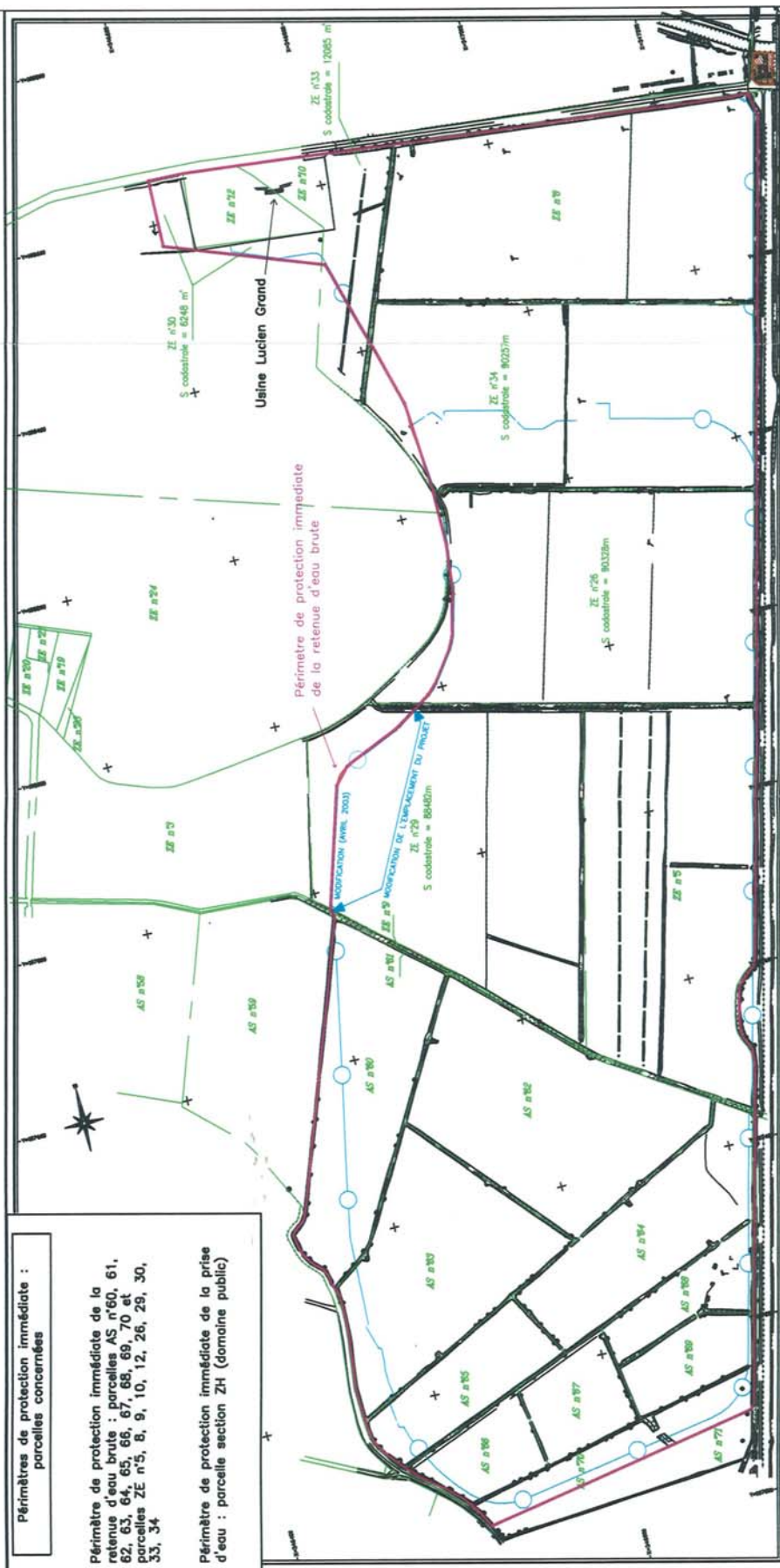
Commune de SAINT HIPPOLYTE

Echelle: 1/5000

Périmètres de protection immédiate :
parcelles concernées

Périmètre de protection immédiate de la
retenue d'eau brute : parcelles AS n°60, 61,
62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70 et
parcelles ZE n°5, 8, 9, 10, 12, 26, 29, 30,
33, 34

Périmètre de protection immédiate de la prise
d'eau : parcelle section ZH (domaine public)



Périmètre de protection immédiate
de la prise d'eau

